

## CORONAVIRUS / COVID-19

### Les mesures relatives à la lutte contre la covid-19

### Les mesures relatives à l'exercice des activités professionnelles

29 mars 2021

L'arrêté du 28 mars 2021 [modifiant l'arrêté n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie](#) apporte des mesures nouvelles en termes d'exercice des activités professionnelles.

#### **(Article 1) – la limitation des déplacements**

Comme précédemment, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour des motifs précis.

Petite modification, le motif « déplacement pour effectuer des achats professionnels et des achats de première nécessité » a été changé en « Déplacement pour effectuer des achats ne pouvant être différés »

#### **(Article 2) – mesures de distanciation sociale et « gestes barrières »**

Les déplacements et activités autorisés par le présent arrêté s'exercent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

#### **(Article 2-1) – télétravail ou présentiel**

Tout d'abord, l'arrêté dispose désormais que « les activités professionnelles qui peuvent être exercées à distance sont réalisées en télétravail ».

Pour celles qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'organisation du travail veille à limiter :

1°/ les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

2°/ le temps de présence des personnes pour le consacrer à l'exécution des tâches qui nécessite leur présence ;

3°/ dans la mesure du possible, le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail.

### **(Article 2-2) - conditions du présentiel**

L'accueil des personnes sur leur lieu de travail s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1°/ Les personnes disposent d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas ;
- 2°/ L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment les masques mentionnés à l'article 2 et la solution hydroalcoolique ;
- 3°/ Les réunions et rassemblements par des moyens de communication électronique sont privilégiés. A défaut ils se tiennent dans le respect des mesures prévues au II de l'article 2 ;
- 4°/ L'employeur tient un registre quotidien des personnes présentes sur le lieu de travail, qu'il conserve pendant trois mois et tient à la disposition des autorités compétentes.

Les réunions professionnelles peuvent se tenir dans ces mêmes conditions (article 3).

### **(Article 4) – activités autorisées à recevoir du public**

Les commerces fournissant des biens et des services sont autorisés à accueillir du public, sous réserve des conditions suivantes :

- 1°/ l'exploitant organise cet accueil selon des modalités d'accès permettant d'assurer le respect des gestes barrières.
- 2°/ il fixe le nombre maximal de personnes pouvant y accéder simultanément et limite les accès en conséquence (1 personne / 10m<sup>2</sup>).

### **(Article 2-3) – L'exercice de certains services sont interdits**

Les services ne permettant pas de respecter les mesures de distanciation sociale entre le professionnel et la personne ne sont pas autorisés, à l'exception de ceux délivrés par un professionnel de santé ou paramédical et de ceux destinés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux jeunes enfants.

### **(Article 5, Article 6 et Article 7) – Certains établissements ne peuvent pas accueillir de public**

(Article 5)

Les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

- 1° Musées et établissements culturels ;
- 2° Restaurants et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter ;
- 3° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;
- 4° Salles de jeux, casinos, bingos ;
- 5° Nakamals ;
- 6° Salles de spectacles et cinémas.

(Article 7)

L'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

- 1°/ Établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;
- 2°/ Internats ;
- 3°/ Établissements de formation ;
- 4°/ Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.
- 5°/ L'accueil en journée des usagers des établissements pour personnes en situation de handicap, au sens de la délibération n° 35/CP du 07 octobre 2010 est suspendu, sauf en cas de situation d'urgence, sur autorisation expresse du directeur de l'établissement.

(Article 6)

- I.- A l'exception des évacuations sanitaires, les transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les Îles Loyauté, l'Île des pins et la Grande terre ainsi qu'entre les Îles sont suspendus. Par dérogation, des vols de passagers peuvent être autorisés par arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- II.- Le trafic du réseau d'autocars interurbain (RAI) est suspendu.

## ÉVOLUTION DES MESURES SANITAIRES

Du 29 mars au 4 avril 2021 inclus



<p><b>Attestation de déplacement obligatoire</b></p>	<p><b>Port du masque obligatoire</b></p>		
<p><b>Toutes activités économiques autorisées<sup>1</sup> si</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Gestes barrière et distanciation sociale</li> </ul> <p><b>Ouverture des commerces si</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Désinfection des surfaces</li> <li> Port du masque obligatoire</li> <li> Gel hydroalcoolique</li> <li> Un client pour 10 m<sup>2</sup></li> <li> Marquage au sol</li> </ul>	<p><b>Activités réglementées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Activités physiques seul ou en famille</li> <li> Marchés</li> <li> Enterrements (10 personnes maximum<sup>2</sup>)</li> </ul>	<p><b>Établissements fermés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Musées et établissements culturels</li> <li> Restaurants (sauf vente à emporter)</li> <li> Salles de jeux, casinos, bingos</li> <li> Salles de sport commerciales</li> <li> Installations sportives et de loisirs<sup>3</sup></li> <li> Salons de coiffure, d'esthétique, de tatouage, de piercing, etc.</li> </ul>	<p><b>Activités interdites</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Bars, discothèques</li> <li> Nakamals</li> <li> Salles de spectacles et cinémas</li> <li> Centre de vacances et de loisirs, crèches<sup>4</sup></li> <li> Associations sportives et de loisirs</li> <li> Loisirs nautiques</li> <li> Navigation de plaisance</li> <li> Rassemblements religieux</li> <li> Rassemblements coutumiers</li> <li> Activités physiques collectives</li> <li> Chasse</li> <li> Pêche</li> </ul>

(1) en privilégiant le télétravail

(2) avec obligation de tenir à disposition des autorités sanitaires la liste des participants pendant trois mois.

(3) sauf pour la préparation des sportifs pour les JO  
(4) sauf pour les enfants des personnels prioritaires

**\*GESTES BARRIÈRE**

--	--	--	--	--	--	--	--